Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/5658

23.9.2024

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DE L'OLAF — 2023

(C/2024/5658)

Membres du comité

Teresa ANJINHO
Présidente du comité de surveillance de l'OLAF
Membre du comité depuis le 23 septembre 2022

Ancienne médiatrice adjointe et experte indépendante en droits de l'homme, Portugal

Dušan STERLE
Membre du comité depuis le 28 mars 2022

Ancien directeur du bureau de contrôle budgétaire de la République de Slovénie, ministre des finances, Slovénie

Marita SALGRAVE
Membre du comité depuis le 23 septembre 2022

Ancienne membre du conseil et directrice de l'audit, Organe suprême d'audit, Lettonie

Ancienne directrice exécutive de l'agence centrale des finances et des contrats (ESIF, organisme intermédiaire), ministre des finances, Lettonie

Angelo Maria QUAGLINI
Membre du comité depuis le 23 septembre 2022

Juge à la Cour des comptes, Italie

Thierry CRETIN
Membre du comité depuis le 9 septembre 2022

Ancien membre du corps judiciaire français (juge d'instruction, procureur adjoint, procureur général). Ancien directeur de la DG Justice et consommateurs et de la DG Migration et affaires intérieures de la Commission européenne

Avant-propos

Après une période de réajustement à la suite du renouvellement complet du comité de surveillance en 2022, le comité a entamé une réflexion approfondie en 2023 sur ses méthodes de travail et son plan de travail, ses priorités et les principaux défis à relever au cours de son mandat. Cette année a également été marquée par le début des travaux permanents du comité relatifs aux lignes directrices révisées de l'OLAF sur les procédures d'enquête (LDPE), ainsi que par l'achèvement important de la première analyse des enquêtes complémentaires menées par l'OLAF depuis la création du Parquet européen.

Après plusieurs échanges de vues entre le comité et l'OLAF, toujours dans un esprit constructif, conformément à l'article 17, paragraphe 8, du règlement relatif à l'OLAF, le directeur général de l'OLAF a formellement demandé au comité en novembre 2023 de lui faire part de ses observations sur les nouvelles LDPE que l'OLAF a l'intention d'adopter en 2024. Pour le comité, la révision des LDPE est une tâche très importante pour l'OLAF, car elle devrait conduire à l'adoption de lignes directrices actualisées, détaillées, claires et complètes. Ces lignes directrices devraient faire le point sur tous les changements intervenus depuis l'adoption des LDPE actuelles, sur les nombreuses recommandations formulées par le comité ces dernières années et sur la coopération avec le Parquet européen dans le cadre plus global de l'architecture antifraude de l'UE.

Parallèlement, afin de mieux comprendre l'évolution de la coopération de l'OLAF avec le Parquet européen, le comité a demandé au directeur général de l'OLAF, en juillet 2023, de lui fournir la liste de toutes les enquêtes complémentaires ouvertes par l'OLAF depuis le début des activités du Parquet européen. Sur la base d'une liste de 70 enquêtes complémentaires menées par l'OLAF depuis juin 2021, date à laquelle le Parquet européen est devenu opérationnel, le comité a adopté, en décembre 2023, son projet d'avis sur les enquêtes complémentaires de l'OLAF. L'avis a ensuite été formellement adopté en février 2024. Par cet avis, le comité a procédé à la première analyse approfondie de plus de 40 enquêtes complémentaires clôturées menées par l'OLAF. Dans ses conclusions, le comité a salué les réels efforts consentis par le Parquet européen et l'OLAF pour assurer la réussite de ce nouveau mécanisme de lutte contre la fraude. L'analyse de ces dossiers a montré l'engagement et l'attitude professionnelle des deux parties. Le comité a adressé deux recommandations à l'OLAF afin de renforcer la transparence et les bonnes pratiques administratives en ce qui concerne les modalités de la coopération et des échanges avec le Parquet européen.

Étant donné que la notion d'enquêtes complémentaires va nécessairement évoluer, reflétant l'expérience acquise par l'OLAF dans ce domaine, le comité a décidé de poursuivre le contrôle annuel des enquêtes complémentaires de l'OLAF. Il s'agit de donner au législateur de l'Union et aux parties prenantes des informations supplémentaires sur le déroulement des enquêtes complémentaires et sur leur rôle important dans la coopération entre les deux principaux piliers de l'architecture antifraude de l'UE. Ces informations seront précieuses pour la révision à venir du règlement relatif au Parquet européen et du règlement relatif à l'OLAF.

En mai 2023, le comité a adopté l'avis n° 1/2023 sur l'avant-projet de budget de l'OLAF pour l'exercice 2024. Le comité est conscient que le budget a été préparé dans le contexte de l'actuel cadre financier pluriannuel 2021-2027 et du contrôle continu et rigoureux qu'exerce la Commission sur toutes les dépenses administratives. Après une analyse approfondie et un échange de vues avec l'OLAF, le comité i) a rappelé qu'il est primordial que l'OLAF dispose de ressources humaines suffisantes pour pouvoir maintenir un haut niveau de performance, ii) a estimé que l'avant-projet de budget était conforme à ses besoins déclarés, et iii) a exprimé son soutien sans réserve à la demande de postes supplémentaires introduite par l'OLAF. En particulier, ce soutien a tenu compte des nouvelles missions stratégiques confiées à l'OLAF, telles que les enquêtes et le soutien opérationnel aux États membres en ce qui concerne la facilité pour la reprise et la résilience, la coopération opérationnelle avec le Parquet européen, le traitement des plaintes soumises au contrôleur des garanties de procédure et la participation attendue de l'OLAF aux efforts de reconstruction à long terme en Ukraine.

Il convient également de mentionner les réunions et contacts réguliers maintenus par le comité avec les institutions de l'UE et les partenaires et parties prenantes de l'OLAF. Cela a non seulement contribué à renforcer la visibilité du comité, mais aussi, dans un esprit de collaboration, à accroître le flux d'informations et à améliorer les échanges d'informations relatives aux performances de l'OLAF.

Enfin, au nom des membres, je tiens à remercier le directeur général de l'OLAF pour ses échanges francs et ouverts avec le comité. Je reconnais également le soutien précieux que les membres du secrétariat ont apporté au comité, sous la direction de leur chef, malgré la situation critique de sous-effectif dans laquelle le secrétariat s'est trouvé en 2023. À cet égard, le comité prend acte des efforts déployés par le Secrétaire général de la Commission pour veiller à ce que le secrétariat dispose des ressources humaines nécessaires pour soutenir à la fois le comité et le contrôleur des garanties de procédure.

Teresa ANJINHO

Présidente du comité de surveillance de l'OLAF

Table des matières

Page

Avant-propos ... 2

1. Le comité en bref ... 5

2. Activités de contrôle exercées par le comité de surveillance ... 6

2.1 *Contrôle du budget et des ressources de l'OLAF: avis n° 1/2023 sur l'avant-projet de budget de l'OLAF pour 2024* ... 6

2.2 *Projet d'avis sur les enquêtes complémentaires de l'OLAF et du Parquet européen* ... 6

2.3 *Contrôle de la durée des enquêtes de l'OLAF* ... 7

2.3.1 *Rapports concernant les enquêtes d'une durée supérieure à douze mois reçus par le comité en 2023* ... 8

2.4 *Examen par le comité des plaintes individuelles soumises à l'OLAF* ... 9

2.5 *Révision des lignes directrices de l'OLAF sur les procédures d'enquête (LDPE)* ... 10

3. Coopération ... 11

3.1 *Coopération avec l'OLAF* ... 11

3.2 *Relations avec les parties prenantes* ... 11

4. Administration et ressources ... 12

4.1 *Méthodes de travail du comité de surveillance* ... 12

4.2 *Le secrétariat* ... 12

4.3 *Questions budgétaires* ... 12

1. **Le comité en bref**

1. Le comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (ci-après le «comité») est un organe indépendant institué par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1]) (ci-après le «règlement relatif à l'OLAF») afin de renforcer et de garantir l'indépendance de l'OLAF en contrôlant régulièrement l'exercice de sa fonction d'enquête.

2. Le comité se compose de cinq experts extérieurs indépendants (ci-après les «membres»), nommés d'un commun accord par le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne pour une durée de cinq ans ([2]). Les membres remplissent leur rôle en toute indépendance et ne peuvent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune institution, d'aucun organe ou organisme de l'UE. Le comité est soutenu dans son travail par un secrétariat qui travaille de manière permanente sous l'autorité directe du comité, indépendamment de la Commission, de l'OLAF ou de tout autre organe. Le secrétariat joue un rôle clé en facilitant les tâches de contrôle exercées par le comité et en y contribuant.

3. Compte tenu de la nature des enquêtes de l'OLAF, aucun recours ne peut être introduit devant les juridictions de l'UE contre la décision d'ouverture ou de clôture d'une enquête prise par le directeur général de l'OLAF ([3]). Cela signifie que, conjointement avec le contrôleur des garanties de procédure (qui traite les plaintes contre l'OLAF pour non-respect des garanties de procédure et les règles applicables aux enquêtes ([4])), le comité joue un rôle crucial comme organe indépendant chargé de surveiller et de contrôler la manière dont l'OLAF mène ses enquêtes. Par conséquent, le comité jouit d'une position privilégiée, étant donné qu'il fournit aux institutions de l'UE un aperçu du fonctionnement de l'OLAF sur la base de son rôle de contrôle, et il garantit que l'OLAF agit dans les limites de la légalité et dans le respect des garanties de procédure applicables.

4. En vertu du règlement relatif à l'OLAF, le comité se voit confier un triple rôle: i) contrôler régulièrement la fonction d'enquête de l'OLAF, ii) assister le directeur général dans l'exercice de ses responsabilités et iii) faire rapport aux institutions de l'UE.

5. En particulier, en assurant un contrôle régulier des enquêtes de l'OLAF, le comité veille:

 (i) à ce qu'il n'y ait pas d'ingérence externe dans la fonction d'enquête de l'OLAF;

 (ii) à ce que toutes les décisions pertinentes du directeur général soient adoptées conformément aux principes de légalité et d'impartialité et soient conformes à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et aux garanties de procédure ([5]).

6. Dans l'accomplissement de ses missions, le comité i) adresse au directeur général de l'OLAF des **avis** et, le cas échéant, des **recommandations** sur les activités d'enquête de l'OLAF, la durée de ses enquêtes et les ressources nécessaires à l'OLAF pour mener ces enquêtes, et ii) présente des **observations** sur le projet de lignes directrices de l'OLAF relatives aux procédures d'enquête (ci-après les «LDPE»). En émettant ses avis et recommandations, le comité n'interfère jamais avec la conduite des enquêtes en cours.

([1]) Article 15, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil, (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2016/2030 et le règlement (UE, Euratom) 2020/2223. Disponible à l'adresse suivante: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02013R0883-20210117.

([2]) Pour préserver l'expérience acquise au sein du comité, ses membres sont remplacés en alternance, conformément au règlement relatif à l'OLAF.

([3]) Affaire T-658/17, Stichting Against Child Trafficking/Commission, ECLI:EU:T:2018:799.

([4]) Voir l'article 9 *bis*, paragraphe 8, du règlement relatif à l'OLAF.

([5]) https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf.

2. **Activités de contrôle exercées par le comité de surveillance**

2.1. ***Contrôle du budget et des ressources de l'OLAF: avis nº 1/2023 sur l'avant-projet de budget de l'OLAF pour 2024***

7. Chaque année, le comité de surveillance de l'OLAF adopte un avis sur l'avant-projet de budget de l'OLAF afin de donner aux institutions de l'UE l'assurance que le projet de budget tient compte du caractère indépendant de la fonction d'enquête de l'OLAF. L'avis fournit en outre l'assurance que l'OLAF dispose de ressources suffisantes pour offrir un service interinstitutionnel efficace et efficient dans la lutte contre la fraude. Le directeur général de l'OLAF peut alors utiliser cet avis à l'égard des autorités budgétaires et de décharge de l'UE.

8. Le 31 mai 2023, le comité a rendu l'avis nº 1/2023 relatif à l'avant-projet de budget de l'OLAF pour l'exercice 2024. Il y constatait que l'avant-projet de budget de l'OLAF, augmenté de 4,40 %, respectait les lignes directrices de la Commission concernant de nouvelles mesures d'économie. Toutefois, le comité s'est déclaré préoccupé par l'incidence de ces mesures sur les ressources humaines de l'OLAF, faisant remarquer que les réductions significatives opérées au niveau de ses effectifs risquaient d'empêcher l'OLAF de continuer à engager le personnel qualifié et spécialisé dans le domaine des enquêtes et du recouvrement des avoirs. Pour le comité, il est important que l'OLAF dispose de ressources humaines suffisantes pour pouvoir maintenir un haut niveau de performance, en particulier dans le cadre des nouvelles missions que l'OLAF a commencé à remplir à l'égard d'un certain nombre d'initiatives stratégiques pour la Commission européenne. Ces initiatives comprennent des enquêtes et un soutien opérationnel aux États membres concernant la facilité pour la reprise et la résilience, le mécanisme de conditionnalité liée à l'état de droit, la coopération avec le Parquet européen et le traitement des plaintes soumises au contrôleur des garanties de procédure.

9. Le comité a également noté que, les États membres ayant accepté une incidence financière nulle pour la création du Parquet européen, c'est l'OLAF qui a dû supporter la majeure partie de l'incidence financière en matière de ressources humaines. L'OLAF devait transférer 16 postes supplémentaires au Parquet européen avant janvier 2023 (sur un total de 45 postes à allouer à la création du Parquet européen).

10. Dans ce contexte, et après avoir analysé les justifications de l'OLAF concernant la demande de 16 postes supplémentaires, le comité a exprimé son soutien à cette demande compte tenu des nouvelles missions confiées à l'OLAF (facilité pour la reprise et la résilience, facilité pour l'Ukraine, sanctions et plaintes soumises au contrôleur des garanties de procédure). Étant donné que l'OLAF avait déjà transféré 16 de ses postes au Parquet européen en 2023, la demande de postes supplémentaires de l'OLAF a été considérée comme une mesure visant à compenser la diminution de ses ressources plutôt qu'une augmentation nette de ces dernières.

2.2. ***Projet d'avis sur les enquêtes complémentaires de l'OLAF et du Parquet européen***

11. En vertu du règlement relatif à l'OLAF, l'Office peut compléter l'action du Parquet européen en vue de «faciliter l'adoption de mesures conservatoires ou de mesures financières, disciplinaires ou administratives» ([6]).

12. Afin de mieux comprendre le cadre général dans lequel l'OLAF mène des enquêtes complémentaires, le comité a demandé au directeur général de l'OLAF, en juillet 2023, de lui fournir la liste: i) de toutes les enquêtes complémentaires ouvertes par l'OLAF depuis l'adoption du règlement relatif au Parquet européen et ii) des informations sur le traitement de ces enquêtes. Sur la base des informations communiquées par l'OLAF, le comité a décidé, lors de sa réunion plénière du 20 septembre 2023, de rendre un avis pour examiner plus en détail la manière dont l'OLAF a appliqué les dispositions juridiques pertinentes relatives aux enquêtes complémentaires ainsi que sa coopération avec le Parquet européen.

([6]) Article 12 *septies*, du règlement relatif à l'OLAF.

13. En décembre 2023, le comité a adopté son projet d'avis qui, après réception des observations de l'OLAF, a été formellement adopté en février 2024 ([7]). Le comité a examiné 70 enquêtes complémentaires menées par l'OLAF entre juin 2021 et novembre 2023 et s'est concentré sur les enquêtes complémentaires clôturées (42 affaires).

14. Le comité a examiné i) la nature et l'intensité de la coopération entre les procureurs européens délégués concernés et les enquêteurs de l'OLAF, ii) le flux régulier d'informations entre les deux parties au cours de ce processus, iii) le respect des règles applicables et des dispositions relatives aux arrangements de travail convenus entre l'OLAF et le Parquet européen et iv) la durée des enquêtes complémentaires.

15. L'une des premières conclusions du comité était que, dans la pratique, si, au cours d'échanges informels antérieurs, le Parquet européen devait s'opposer à l'intention de l'OLAF d'ouvrir une enquête complémentaire, l'OLAF ne formulerait pas de demande écrite formelle à cet égard. En conséquence, il n'y aurait aucune trace formelle de la proposition de l'OLAF et des raisons pour lesquelles le Parquet européen s'y oppose.

16. Le comité a donc estimé qu'il était important que l'OLAF présente systématiquement une proposition écrite formelle lorsqu'il souhaite ouvrir une enquête complémentaire (en utilisant les formulaires et modèles déjà convenus avec le Parquet européen). Cette obligation garantit a) le respect du principe de transparence et b) l'efficacité des tâches de contrôle du comité en ce qui concerne la fonction d'enquête de l'OLAF.

17. Le comité a également constaté que dans 75 % des affaires clôturées, la durée d'une enquête complémentaire était inférieure à un an (huit mois en moyenne). Dans très peu de cas (10 à 20 %), cette durée dépassait un an pour des raisons objectives, par exemple la complexité particulière des questions faisant l'objet de l'enquête, notamment le grand nombre de personnes et/ou de pays concernés.

18. En conclusion, le comité a constaté que, jusqu'à présent, ce mécanisme a fonctionné comme il le devrait, en donnant des résultats prometteurs pour l'avenir. Le comité a félicité le Parquet européen et l'OLAF (et, respectivement, les procureurs européens délégués et les enquêteurs de l'OLAF participant à ces affaires) pour les efforts qu'ils ont déployés afin d'assurer la réussite de ce nouveau mécanisme de lutte contre la fraude.

19. Sur la base des constatations susmentionnées, le comité a adressé les deux recommandations suivantes à l'OLAF. La *première* consiste à utiliser systématiquement les formulaires et modèles convenus avec le Parquet européen pour proposer l'ouverture d'une enquête complémentaire, même lorsque le Parquet européen a déjà informé de manière informelle l'OLAF qu'il s'y opposerait. La *deuxième* recommandation est de veiller à ce que cette procédure soit également prise en considération dans les LDPE de l'OLAF.

20. Le comité continuera de contrôler chaque année les enquêtes complémentaires de l'OLAF.

2.3. ***Contrôle de la durée des enquêtes de l'OLAF***

21. L'article 7, paragraphe 8, du règlement relatif à l'OLAF exige que le comité procède à une analyse au cas par cas de chaque enquête d'une durée supérieure à douze mois afin de veiller à ce que les enquêtes de l'OLAF soient conduites sans désemparer et pendant une période de temps proportionnée aux circonstances et à la complexité de l'affaire.

22. Tout d'abord, en contrôlant régulièrement la durée des enquêtes de l'OLAF et les raisons de tout retard indu, le comité cherche à vérifier qu'il n'y a aucune interférence externe ou interne dans la conduite impartiale d'une enquête. Une longue enquête qui ne peut être justifiée peut avoir de graves conséquences négatives pour i) les droits procéduraux de la personne concernée et/ou ii) le suivi de l'enquête. En contrôlant la durée des enquêtes, le comité vérifie aussi que les ressources humaines et financières allouées à l'OLAF ont été utilisées de manière efficace.

([7]) Voir l'avis n° 1/2024 à l'adresse suivante: https://supervisory-committee-olaf.europa.eu/document/download/9017a135-fe82-4471-84fc-eb7030379e3a_en?filename=Opinion%20on%20CI%20-%20non%20confidential%20v.pdf.

23. Au fil des ans, le comité a accordé une attention particulière à la question de la continuité et de la durée des enquêtes de l'OLAF. Le comité s'est inquiété ces dernières années de l'absence, dans les LDPE, de dispositions claires et détaillées concernant la gestion de la durée des enquêtes. De telles règles renforcent la sécurité juridique et leur absence peut nuire à la garantie de la transparence des procédures de l'OLAF, en particulier vis-à-vis des personnes concernées.

24. Pour mener à bien les tâches de contrôle qui lui sont confiées au titre du règlement relatif à l'OLAF, le comité doit avoir accès à des informations utiles, complètes, adéquates et fournies en temps opportun. L'article 15, paragraphe 1, du règlement relatif à l'OLAF ([8]) prévoit que le comité doit se voir accorder l'accès à toutes les informations et à tous les documents de l'OLAF qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses missions de contrôle et de surveillance.

25. Les arrangements de travail actuels convenus entre l'OLAF et le comité ([9]) accordent à ce dernier un accès direct partiel aux informations relatives aux dossiers qui sont disponibles et enregistrées dans le système de gestion des dossiers de l'OLAF (OCM). En particulier, conformément à l'article 13, paragraphe 2, des arrangements de travail, le comité doit avoir un accès complet aux enquêtes en cours d'une durée supérieure à douze mois.

26. À cet égard, le comité a reçu, comme chaque année, des informations sur des enquêtes d'une durée supérieure à douze mois. Afin de mieux comprendre pourquoi certaines enquêtes durent longtemps, le comité a décidé, à la fin de 2022, de se concentrer sur les enquêtes de l'OLAF d'une durée supérieure à 36 mois. Le contrôle de ces dossiers est en cours. Parallèlement, le comité continue de réfléchir au meilleur moyen d'optimiser l'efficacité et l'exhaustivité du contrôle qu'il exerce sur les enquêtes de l'OLAF d'une durée supérieure à douze mois.

2.3.1. *Rapports concernant les enquêtes d'une durée supérieure à douze mois reçus par le comité en 2023*

27. Si une enquête ne peut être clôturée dans les douze mois suivant son ouverture, l'article 7, paragraphe 8, du règlement relatif à l'OLAF ([10]) impose au directeur général de l'OLAF de soumettre un rapport officiel au comité à l'expiration du délai de douze mois après l'ouverture de l'enquête et ensuite tous les six mois. Dans ces rapports, l'OLAF expose les raisons pour lesquelles l'enquête est encore en cours et, le cas échéant ([11]), les mesures correctives à prendre en vue d'accélérer l'enquête, ainsi que le calendrier prévu pour son achèvement.

28. En 2023, le comité a reçu 620 rapports de l'OLAF concernant 404 enquêtes différentes d'une durée supérieure à 12 mois. 53,47 % des cas faisant l'objet d'un rapport avaient une durée supérieure à 24 mois (graphique 1). La ventilation sectorielle des enquêtes de l'OLAF est illustrée dans le graphique 2.

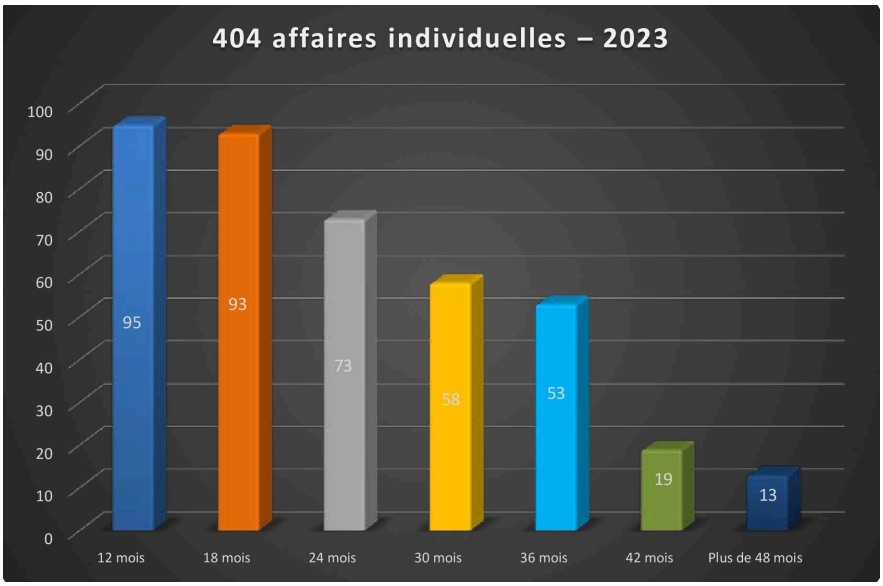
([8]) Tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2020/2223 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE, Euratom) no 883/2013 en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (JO L 437 du 28.12.2020, p. 49).

([9]) Arrangements de travail entre l'OLAF et le comité de surveillance de l'OLAF. https://supervisory-committee-olaf.europa.eu/system/files/2021-10/OLAF%20SC%20WA%20signed.pdf.pdf.

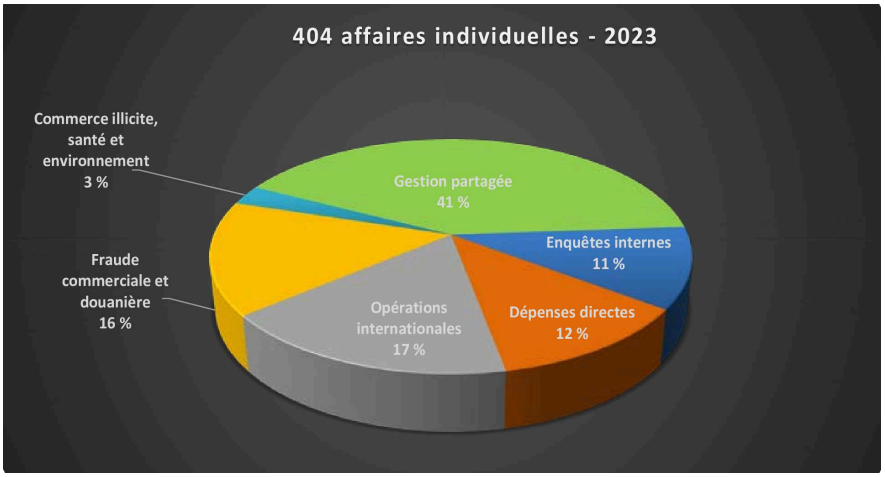
([10]) L'article 7, paragraphe 8, du règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 dispose ce qui suit: «[s]i une enquête ne peut être close dans les douze mois suivant son ouverture, le directeur général soumet, à l'expiration du délai de douze mois et ensuite tous les six mois, un rapport au comité de surveillance, en indiquant les raisons pour lesquelles cela n'a pas été possible ainsi que les mesures correctives envisagées en vue d'accélérer l'enquête.»

([11]) Les termes «le cas échéant» ont été ajoutés au texte de l'article 7, paragraphe 8, du règlement relatif à l'OLAF par le règlement modificatif (UE, Euratom) 2020/2223.

Graphique 1



Graphique 2



2.4. *Examen par le comité des plaintes individuelles soumises à l'OLAF*

29. Comme chaque année, le comité a reçu des rapports semestriels et des documents pertinents sur les plaintes individuelles traitées par l'OLAF. En 2023, le directeur général a informé le comité que l'OLAF avait traité trois plaintes au total. Le directeur général a également fourni un aperçu des plaintes traitées par le médiateur européen. L'OLAF a accordé un accès automatique aux dossiers correspondants dans le système de gestion de ses dossiers, qui contient toutes les informations et tous les documents pertinents ([12]). Le comité s'est concentré sur les trois plaintes traitées directement par l'OLAF en 2023 (une plainte déposée par un témoin et deux par des personnes concernées par des enquêtes de l'OLAF).

30. Dans la première plainte, déposée par un témoin, le plaignant a déclaré que l'OLAF n'avait pas mené l'enquête dans un délai raisonnable. Dans sa réponse à la plainte, l'OLAF a déclaré qu'il n'y avait pas eu violation des règles applicables et que l'OLAF menait l'enquête sans désemparer et dans un délai raisonnable. Le comité constate que l'OLAF a fourni suffisamment d'explications pour justifier la durée de l'enquête. En particulier, l'OLAF a fait état de la complexité du dossier, du caractère sensible du sujet, du volume des informations recueillies et des nombreuses activités d'enquête menées. Le Comité note que ce même témoin a également déposé une plainte auprès du médiateur européen concernant la durée de l'enquête et que le médiateur n'a trouvé aucun motif d'ouvrir une enquête sur la durée prétendument longue de l'enquête de l'OLAF.

([12]) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, des arrangements de travail entre l'OLAF et le comité de surveillance.

31. Dans une deuxième plainte traitée par l'OLAF, la personne concernée a demandé à l'OLAF de remplacer l'enquêteur principal en raison d'un manque d'impartialité dans la conduite de l'enquête. À la suite de la réponse négative de l'OLAF, la personne concernée a déposé une plainte auprès du contrôleur des garanties de procédure. Cette affaire est actuellement pendante devant le contrôleur.

32. Dans le cadre de la dernière plainte, l'intéressé a formulé les allégations suivantes à l'encontre de l'OLAF: i) l'OLAF a violé l'article 9, paragraphe 4, du règlement relatif à l'OLAF, car il n'avait pas donné au plaignant la possibilité de présenter ses observations sur les faits retenus contre lui avant la clôture de l'enquête, et ii) l'OLAF a violé l'article 10, paragraphe 3 *ter*, du règlement relatif à l'OLAF, car il n'avait pas donné à la personne concernée l'accès au rapport final d'enquête. Sur la base de l'article 9, paragraphe 4, du règlement OLAF et étant donné la nécessité de préserver la confidentialité de l'enquête, le directeur général a décidé de différer le droit de la personne concernée de présenter ses observations sur le résumé des faits (droit d'être entendu). Le comité note que l'OLAF a agi conformément aux règles et procédures en vigueur et que la décision de l'OLAF était justifiée par la nécessité de préserver la confidentialité de l'enquête.

33. Le comité constate également qu'en ce qui concerne toutes les plaintes susmentionnées, l'OLAF a fourni suffisamment d'explications et a agi dans le respect de son obligation au titre de l'article 41, paragraphe 2, point c), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne concernant «l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions».

2.5. ***Révision des lignes directrices de l'OLAF sur les procédures d'enquête (LDPE)***

34. À la suite du réexamen du règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 relatif à l'OLAF par le règlement modificatif (UE, Euratom) 2020/2223, l'Office a décidé de modifier les LDPE existantes afin de transposer les nouvelles dispositions dudit règlement dans de nouvelles lignes directrices internes et d'établir un cadre clair et cohérent pour toutes les activités d'enquête, d'appui et de coordination. L'OLAF a expliqué au comité que ce processus de réexamen avait été mené en deux phases distinctes.

35. Au cours de la première phase, le réexamen a été limité à ce qui était strictement nécessaire pour aligner les LDPE sur les modifications introduites par le règlement 2020/2223 et sur le lancement opérationnel du Parquet européen. Cette phase a été achevée et les nouvelles LDPE sont entrées en vigueur le 11 octobre 2021. Dans ses observations au directeur général de l'OLAF concernant le réexamen des LDPE du 17 août 2022, le comité a clairement indiqué qu'il rendrait un avis sur le réexamen des LDPE uniquement au terme de la deuxième phase du processus de réexamen ([13]).

36. L'OLAF a achevé la deuxième phase du réexamen à la fin du mois de juin 2023 et les projets de LDPE ont ensuite été soumis au comité de surveillance pour qu'il formule ses observations formelles ([14]). Dans le cadre de cette consultation formelle, un échange de vues constructif a eu lieu à un stade précoce entre l'OLAF et le comité au cours de la période de référence. Cet échange visait à permettre au comité d'assister le directeur général de l'OLAF dans l'exercice de ses fonctions ([15]).

37. À la suite de cet échange, le comité et l'OLAF ont tenu un certain nombre de réunions et procédé à un nouvel échange de vues sur le contenu des futures LDPE. Le comité a procédé à une analyse approfondie de certaines dispositions et, le 28 juillet 2023, a envoyé au directeur général de l'OLAF une note exposant ses vues préliminaires sur certaines questions importantes, y compris le degré de détail que les LDPE devraient contenir ainsi que leur structure.

38. Le 24 novembre 2023, l'OLAF a présenté la version finale révisée du projet de LDPE Le Comité a l'intention de formuler ses observations sur le projet de LDPE dans le courant de l'année 2024.

([13]) Dernière phrase de l'article 17, paragraphe 8 du règlement relatif à l'OLAF.

([14]) Les observations du Comité sur les projets de nouvelles LDPE font l'objet d'un projet d'avis du comité qui sera adopté dans les semaines à venir.

([15]) Voir considérant 37 du règlement relatif à l'OLAF.

3. **Coopération**

3.1. ***Coopération avec l'OLAF***

39. En 2023, le comité a consolidé sa coopération fructueuse avec l'OLAF en maintenant un dialogue ouvert et constructif avec le directeur général de l'Office.

40. Il a continué d'inviter le directeur général de l'OLAF et son personnel à ses réunions mensuelles régulières, dans le but de discuter et de se tenir au courant de toute question pertinente pour les travaux du comité et ceux de l'OLAF. Les membres du comité et le secrétariat ont également tenu des réunions formelles et informelles avec la direction et le personnel de l'OLAF dans le cadre de la préparation des travaux du comité.

41. Lors de ces réunions et échanges, l'OLAF a informé le comité d'un certain nombre d'obstacles qu'il rencontrait lors d'enquêtes auxquelles participaient des membres de certaines institutions et d'enquêtes sur des cas présumés de harcèlement au sein d'institutions, organes et organismes de l'Union. Le Comité a alors décidé d'examiner ces deux questions et rendra un avis à leur sujet dans le courant de l'année 2024.

42. Le comité a reçu les rapports suivants de la part de l'OLAF, conformément aux dispositions du règlement relatif à l'OLAF et aux pratiques de travail établies: i) des rapports sur les enquêtes d'une durée supérieure à douze mois, ii) des rapports sur les recommandations de l'OLAF émises depuis le 1er octobre 2013 mais non suivies, pour lesquelles l'OLAF a reçu des réponses des autorités concernées dans le cadre de l'exercice de surveillance annuel de 2022, que le comité a reçu le 8 juin 2023, iii) des rapports sur les plaintes déposées auprès de l'OLAF concernant les garanties de procédure dans le contexte des enquêtes en cours de l'OLAF, iv) des rapports sur les cas dans lesquels des informations ont été transmises aux autorités judiciaires nationales, ainsi que v) des rapports sur les reports au titre de l'article 4, paragraphe 6, du règlement relatif à l'OLAF.

3.2. ***Relations avec les parties prenantes***

43. Le comité rend compte aux institutions qui ont nommé ses membres et est aussi un partenaire de dialogue des institutions de l'UE. Il fait rapport à ces dernières sur ses activités, peut émettre des avis à leur demande, rédige des rapports d'enquête et échange ses vues avec elles au niveau politique ([16]).

44. Le comité estime qu'il est important de maintenir des contacts réguliers avec les institutions de l'UE ainsi qu'avec les partenaires et parties prenantes de l'OLAF afin d'améliorer le flux d'informations et d'obtenir un retour d'information sur les performances de l'OLAF. Le comité et son secrétariat ont été régulièrement en contact avec i) le commissaire au budget et à l'administration, responsable de l'OLAF (participation à la réunion plénière du comité du 16 mai 2023), ii) la secrétaire générale de la Commission (participation à la réunion plénière du comité du 14 novembre 2023), iii) la commission du contrôle budgétaire (CONT) du Parlement européen (présentation du rapport annuel 2022 du comité par le président le 27 juin 2023 et présentation de tous les membres du comité de surveillance le 20 septembre 2023); et iv) les groupes de travail du Conseil sur la lutte contre la fraude (GAF) (présentation du rapport annuel 2022 par le président le 21 juin 2023). Le rapporteur du service de coordination antifraude (AFCOS) a participé activement à la 10e réunion de l'AFCOS qui s'est tenue à Vilnius en Lituanie (les 18 et 19 octobre 2023).

45. Le contrôleur des garanties de procédure a été invité à la réunion plénière du comité du 21 septembre 2023, au cours de laquelle il a présenté son rapport d'activité 2022.

([16]) Article 15, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) no 883/2013: «Le comité de surveillance formule des avis à l'intention du directeur général, y compris, s'il y a lieu, des recommandations, notamment sur les ressources nécessaires à l'Office pour exercer sa fonction d'enquête, sur les priorités d'enquête de l'Office et sur la durée des enquêtes. Ces avis peuvent être émis de sa propre initiative, à la demande du directeur général ou à la demande **d'une institution, d'un organe ou d'un organisme,** sans toutefois qu'ils nuisent au déroulement des enquêtes en cours. […]
[…] Un exemplaire des avis émis en vertu du troisième alinéa est adressé aux institutions, organes ou organismes.»

46. Le comité a également pris une part active à l'échange de vues interinstitutionnel annuel sur l'OLAF qui s'est tenu le 25 octobre 2023. Le comité a pris une part active à cette réunion en soulignant notamment l'importance d'assurer une coopération étroite entre l'OLAF, d'une part, et le Parquet européen, Eurojust, Europol et la Cour des comptes européenne, d'autre part. Le comité souligne que cette coopération constitue un élément essentiel de la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE en Ukraine et de l'efficacité des sanctions déjà imposées par l'UE à des pays tiers.

47. Le comité a également assisté la Commission dans les procédures de sélection pour la nomination de hauts fonctionnaires au sein de l'OLAF. Ses membres ont également participé aux réunions du comité consultatif de la Commission consacrées à des nominations.

4. **Administration et ressources**

4.1. ***Méthodes de travail du comité de surveillance***

48. En 2023, le comité a tenu douze réunions plénières, soit hybrides soit entièrement en ligne ([17]). Pour chacune des grandes questions à traiter, le comité a désigné un rapporteur. Les rapporteurs ont collaboré avec le secrétariat pour élaborer des projets de rapports à examiner lors des réunions plénières. Le président, les rapporteurs et les membres du secrétariat se sont également rencontrés régulièrement pour travailler sur des questions spécifiques.

4.2. ***Le secrétariat***

49. En 2023, le secrétariat a continué d'aider les membres du comité à s'acquitter de leurs missions, renforçant ainsi l'indépendance de l'OLAF. En novembre 2023, le comité a procédé à un échange de vues avec la secrétaire générale sur le manque de ressources au sein du secrétariat. Ces ressources sont nécessaires pour soutenir tant le comité de surveillance que le contrôleur des garanties de procédure et pour préserver la séparation nécessaire des tâches entre les deux organes. Le comité souligne que sa capacité à exécuter ses tâches en 2023 a été considérablement compromise par les problèmes de sous-effectifs du secrétariat, qui a également contribué à garantir le respect des délais imposés au contrôleur des garanties de procédure pour le traitement des plaintes à l'encontre de l'OLAF. Par conséquent, le comité a demandé instamment à la secrétaire générale d'adopter et de mettre en œuvre les mesures organisationnelles nécessaires pour faire en sorte que le secrétariat dispose des ressources humaines suffisantes pour soutenir le comité dans son rôle. Tout au long de l'année 2023, le secrétariat, comme le reste de la Commission, a continué à travailler en mode hybride, en combinant travail en présentiel et à distance, et a mis en œuvre le programme de travail convenu avec le comité de surveillance.

50. Le secrétariat est toujours rattaché sur le plan administratif (depuis mars 2017) à l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO) de la Commission européenne, bien qu'il se situe dans une zone de sécurité distincte au sein des locaux de l'OLAF. À de nombreuses reprises par le passé, le comité de surveillance a exprimé des doutes quant au fait que le rattachement «hybride» de son secrétariat au PMO soit le lieu le plus approprié.

51. Le comité réitère son point de vue selon lequel, compte tenu des interactions quotidiennes du secrétariat avec le personnel de l'OLAF dans le cadre des tâches de contrôle permanent du comité, un emplacement approprié au sein de la zone de sécurité de l'OLAF permettrait au secrétariat de travailler plus efficacement.

4.3. ***Questions budgétaires***

52. Le budget du comité pour 2023 était de 200 000 EUR. Le montant effectivement versé à la fin 2023 s'élevait à 179 241,67 EUR, soit environ 90 % du montant total.

53. L'ordonnateur subdélégué chargé des dépenses est le directeur du PMO.

([17]) De janvier à décembre 2023.